

# BGer 5A 511/2025 vom 17. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_511\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_511_2025)

FR: TF 5A 511/2025 du 17 juillet 2025

IT: TF 5A 511/2025 del 17 luglio 2025

## Regeste

exécution de la saisie (art. 89 ss LP) | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue en matière de poursuite pour dettes et faillite ( art. 72 al. 2 let. a LTF en lien avec l' art. 19 LP ), par une autorité cantonale de surveillance statuant en dernière instance cantonale ( art. 75 al. 1 LTF ). La voie du recours en matière civile est ainsi ouverte, indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let. c LTF). Le recours a par ailleurs été interjeté en temps utile ( art. 100 al. 2 let. a LTF ) par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente ( art. 76 al. 1 LTF ).

### E. 1.2

Selon la jurisprudence relative à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours adressé au Tribunal fédéral doit comporter des conclusions sur le sort des prétentions en cause, à allouer ou à rejeter par le tribunal ( ATF 134 III 379 consid. 1.3; 133 III 489 consid. 3; arrêt 5A\_985/2022 du 28 septembre 2023 consid. 4.3.2.1 et l'autre référence). Le recours en matière civile étant une voie de réforme ( art. 107 al. 2 LTF ), le recourant ne peut donc pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'autorité cantonale; il doit, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige ( ATF 137 II 313 consid. 1.3; 134 III 379 consid. 1.3). Le recourant doit indiquer sur quels points il demande la modification de la décision attaquée. Les conclusions doivent en principe être libellées de telle manière que le Tribunal fédéral puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision (parmi plusieurs: arrêt 5A\_560/2024 du 8 novembre 2024 consid. 1.2 et les références). Par ailleurs, selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues; les conclusions constatatoires ont donc un caractère subsidiaire ( ATF 148 I 160 consid. 1.6; 141 II 113 consid. 1.7). En l'occurrence, l'objet de la plainte LP est l'exécution de la saisie, singulièrement l'avis de saisie du 14 mai 2025, et le refus de l'Office d'envoyer le dossier à la recourante. Les conclusions du recours exorbitantes de cet objet sont dès lors d'emblée irrecevables, à l'instar des conclusions purement constatatoires, étant rappelé que, depuis l'entrée en vigueur de la LTF, le Tribunal fédéral n'est plus une autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes ( ATF 135 III 46 consid. 4.2) et que l'action en responsabilité relève du juge ordinaire ( art. 5 al. 1 LP ).

### E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4). Il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée. Le recourant doit se déterminer par rapport aux considérants de l'arrêt entrepris; il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale ( ATF 145 V 161 consid. 5.2; 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3). Lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'instance précédente à l'exclusion du fond du litige ( ATF 123 V 335 consid. 1b; arrêts 1C\_216/2025 du 30 avril 2025 consid. 2; 1C\_32/2025 du 23 janvier 2025 consid. 2; 5A\_577/2024 du 6 décembre 2024 consid. 2.1). En outre, lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises ( ATF 150 I 39 consid. 4.3; 142 III 364 consid. 2.4; 138 I 97 consid. 4.1.4). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 II 346 consid. 1.5.3; 149 III 81 consid. 1.3; 146 IV 114 consid. 2.1).

## **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 et les références). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 150 II 537 consid. 3.1; 148 IV 39 consid. 2.3.5; 147 I 73 consid. 2.2), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné ( art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1).

## **E. 3**

En l'espèce, force est de constater que la recourante perd de vue que l'autorité cantonale a considéré que sa plainte, en tant qu'elle portait sur l'exécution de la saisie, était " d'emblée " irrecevable dès lors qu'elle participait d'un "exercice manifestement abusif d'un droit ". S'agissant des mesures autres que l'avis de saisie du 14 mai 2025, l'irrecevabilité a en outre été motivée par la tardiveté de la plainte, celle-ci ne respectant pas le délai de l' art. 17 al. 2 LP ). Quant à l'avis de saisie litigieux en tant que tel, l'autorité cantonale a jugé qu'il ne prêtait pas le flanc à la critique face à la soustraction systématique de la plaignante à la saisie, son attitude tenant en définitive de la mauvaise foi, respectivement de l'abus de droit, ce qui ne méritait aucune protection. Conformément aux exigences de motivation sus-rappelées ( art. 42 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1), il appartenait à la recourante de discuter les motifs d'irrecevabilité de sa plainte tels que retenus par l'autorité cantonale, ce qu'elle n'a pas fait. Son argumentation - au demeurant de type largement appellatoire en ce qui concerne l'établissement des faits - porte en effet essentiellement sur le fond, ce qui n'est

pas admissible. Se limiter à reprocher à l'autorité cantonale de lui " prêter une mauvaise foi supposée sans en apporter la moindre preuve, ce qui est contraire au principe fondamental de présomption de bonne foi et de loyauté procédurale ", est à l'évidence insuffisant, tant il est vrai que l'autorité cantonale a présenté un exposé détaillé de la procédure d'exécution forcée et des entraves à son bon déroulement qu'elle impute à la recourante. Il s'ensuit que le présent recours laisse intact le constat d'irrecevabilité de la plainte en tant qu'elle porte sur l'exécution de la saisie. L'examen de la Cour de céans sera donc limité à la question qui n'a pas fait l'objet d'une irrecevabilité, à savoir la requête de la recourante tendant à ce que l'Office lui adresse une copie complète de son dossier.

#### **E. 4.1**

A cet égard, l'autorité cantonale a considéré que la plaignante n'avait pas un droit à l'envoi de l'intégralité de son dossier. Son droit de consultation avait été respecté dans la mesure où l'Office lui avait indiqué qu'elle pouvait consulter son dossier dans ses locaux.

#### **E. 4.2**

La recourante admet qu'elle ne s'est pas rendue à l'Office pour consulter son dossier, considérant que cela était toutefois pleinement justifié compte tenu de la situation. Il n'était en effet pas concevable pour elle de se présenter physiquement dans un office qui, depuis des mois, multipliait les vices de procédure, agissait de manière illégale et la traitait avec un profond mépris. Le refus de s'y rendre était une réaction légitime face à une autorité qui ne respectait ni les formes ni les droits fondamentaux des personnes concernées et ne pouvait être interprété comme un manque de collaboration, mais bien comme une exigence minimale de sécurité, de respect et de protection de ses droits. Elle considère en outre comme urgent que l'accès à son dossier lui soit garanti " par des moyens écrits, traçables, et sûrs - par envoi postal ou électronique - et non sous forme d'un entretien oral non encadré dans des conditions hostiles ".

#### **E. 4.3**

Une telle motivation manque sa cible. L'autorité cantonale a fondé sa décision sur des auteurs de doctrine, dont l'avis n'est nullement discuté par la recourante. Les considérations générales qu'elle développe ne permettent pas de comprendre en quoi le principe selon lequel il n'existe aucun droit à la remise du dossier ou à l'envoi de l'intégralité du dossier violerait l' art. 8a LP, que la recourante ne cite au demeurant même pas. Insuffisamment motivé, le grief est irrecevable, l'avis de l'autorité cantonale apparaissant au demeurant parfaitement correct (cf., parmi d'autres, JAMES T. PETER, in Basler Kommentar, SchKG I, 3e éd. 2021, n° 28 ad art. 8a LP et les références).

#### **E. 5**

En définitive, le recours est irrecevable. Comme celui-ci était d'emblée voué à l'échec, la requête d'assistance judiciaire ne saurait être agréée ( art. 64 al. 1 LTF ). Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).